Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Préfet,
Directeur général

DECISION DE STRUCTURE DE L'ETABLISSEMENT
N° 2010-359

Le Directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

- Vu le code du travail et notamment ses articles L 5222-2, L 5223-1 à L 5223-6 et L 8253-1 et L 8253-6

- Vu le Ceseda notamment ses articles L.111-10, L.211-6, L.211-8, L.421-2, L.421-3, L.511-1 et L.626-1,

- Vu le décret n°2005-720 du 29 juin 2005 modifiant le décret 2004-58 du 14 janvier 2004, fixant les dispositions applicables aux agents de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations,

- Vu le décret n°2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination « Office français de l'immigration et de l'intégration » à la dénomination « Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations »,

- Vu l'avis du comité technique paritaire dans sa séance du 13 décembre 2010,

DECIDE :

Article 1 Les compétences dévolues par l'Etat à l'Office français de l'immigration et de l'intégration sont, sous l'autorité du directeur général, exercées :

- en France :
  - par des directions territoriales disposant d'une compétence générale de gestion et de production à l'intérieur de leur périmètre d'exercice
  - au siège par des directions disposant d'une compétence en matière de conception, d'animation, de pilotage, de contrôle et d'évaluation
- à l'étranger par des représentations de l'Office.

Article 2 Les directions territoriales et les délégations qui leur sont rattachées constituent le réseau de l'OFII en France.

Article 3 Dans le cadre des instructions générales qu'elles reçoivent, ou des dispositions conventionnelles auxquelles il a été souscrit, les directions territoriales sont responsables, sur leur territoire de compétence, de la mise en œuvre du service public de l'accueil des étrangers titulaires pour la première fois d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France. Elles assurent également toutes les actions administratives sanitaires et sociales confiées à l'Office par la loi.

Article 4 Les délégations rattachées à une direction territoriale peuvent exercer tout ou partie des compétences de la direction territoriale pour une zone déterminée.

Article 5 Les directeurs territoriaux peuvent passer des conventions nécessaires à l'exercice des missions de l'Office au niveau local dans le cadre des délégations de signature du directeur général.

Article 6 Les directions territoriales représentent l'OFII dans les différentes instances locales notamment dans le cadre des Programmes Régionaux d'Intégration des Populations Immigrées (PRIPI) et des Programmes Départementaux d'Intégration (PDI).

Article 7 Les directions territoriales, dans le cadre des règles qui les régissent, ont la responsabilité de la gestion des moyens matériels, budgétaires et des ressources humaines qui leur sont alloués. A ce titre, les directeurs territoriaux sont ordonnateurs secondaires délégués du Directeur général. Les directions territoriales disposent de régies d'avances et de recettes.

Article 8 Le réseau territorial de l'OFII est établi comme suit :

La direction de Paris (75) est compétente pour les activités de l'OFII sur le territoire du département de Paris et exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables de l'antenne d'accueil au sein de la Préfecture de Police et des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale. Le directeur de la direction de Paris assure en outre les relations de l'OFII avec les diverses instances de la région Ile-de-France.

La direction de Montrouge (92) est compétente pour les activités de l'OFII sur les départements des Hauts de Seine et des Yvelines. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction de Paris Nord (93) est compétente pour les activités de l'OFII sur les départements de la Seine-Saint-Denis et de la Seine et Marne, et celles de la cellule voyagiste installée à Roissy Charles de Gaulle. Elle dispose d'une délégation à Melun. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Créteil (94) est compétente pour les activités de l'OFII sur les départements du Val-de-Marne, de l'Essonne et celles de la cellule voyagiste installée à l'aéroport d'Orly. Elle dispose d'une délégation à Evry. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale et de la zone d'attente de l'aéroport d'Orly.

La direction de Cergy (95) est compétente pour les activités de l'OFII sur le département du Val d'Oise.

La direction à Lyon (69) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Rhône Alpes à l'exception des départements de la Savoie, Haute-Savoie et Isère. Elle dispose de délégations à Bourg en Bresse, à Valence et à Saint-Etienne. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables, des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale et de la zone d'attente de l'aéroport Lyon Saint-Exupéry. Le directeur de la direction à Lyon assure les relations de l'OFII avec les diverses instances de la région Rhône Alpes.

La direction à Marseille (13) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et pour la Corse à l'exception des Alpes Maritimes. Elle dispose de délégations à Avignon (83) et à Toulon (84). Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.
Le directeur de la direction à Marseille assure les relations de l'OFII avec les diverses instances de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La direction à Toulouse (31) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Midi Pyrénées. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Strasbourg (67) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Alsace. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Lille (59) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région du Nord Pas de Calais. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Montpellier (34) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région du Languedoc Roussillon. Elle dispose de délégations à Nîmes (30) et à Perpignan (66). Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Nice (06) est compétente pour les activités de l'OFII sur le département des Alpes Maritimes. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale

La direction à Grenoble (38) est compétente pour les activités de l'OFII sur départements de l'Isère, Savoie et Haute Savoie. Elle dispose d'une délégation à Annecy.

La direction à Bordeaux (33) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Aquitaine. Elle dispose d'une délégation à Pau. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Nantes (44) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Pays de la Loire. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Rennes (35) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Bretagne. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Orléans (45) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Centre.

La direction à Metz (57) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Lorraine. Elle dispose d'une délégation à Nancy. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Dijon (21) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Bourgogne.

La direction à Besançon (25) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Franche Comté.

La direction à Reims (51) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Champagne Ardennes.

La direction à Rouen (76) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Haute Normandie. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Amiens (80) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Picardie.

La direction à Caen (14) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Basse Normandie.

La direction à Clermont-Ferrand (63) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Auvergne.

La direction à Limoges (87) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Limousin.

La direction à Poitiers (86) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Poitou-Charentes.

La direction à Cayenne (973) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région Guyane. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction à Pointe-à-Pitre (971) est compétente pour les activités de l'OFII dans les régions de la Guadeloupe et de la Martinique. Elle exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous l'autorité fonctionnelle des responsables des centres de rétention administrative situés dans sa zone de compétence territoriale.

La direction de la Réunion (974) est compétente pour les activités de l'OFII dans la région de la Réunion.

Article 9 **Les représentations de l'OFII à l'étranger**.

Les représentations de l'OFII à l'étranger sont implantées au **Maroc**, en **Tunisie**, en **Turquie**, en **Roumanie**, au **Mali**, au **Sénégal** , au **Cameroun** et au **Québec.**

Les représentations à l'étranger ont vocation à exercer l'ensemble des activités de la compétence de l'OFII pour les pays dans lesquelles elles sont implantées, notamment celles relatives à l'application des accords bilatéraux.

La compétence territoriale de la représentation en **Roumanie** est étendue aux pays de l'Europe de l'Est concernés par les dispositifs de retour-réinsertion.

La représentation de l'OFII au Québec, facilite également auprès du ministre québécois chargé de l'immigration, l'accès des Français à l'emploi au Québec.

Article 10 Le siège exerce les fonctions de conception, d'animation, de pilotage, de contrôle et d'évaluation des politiques publiques conduites par les directions territoriales et représentations à l'étranger. Il est notamment centre de ressources pour les moyens humains, financiers, techniques et matériels, l'expertise technique et juridique utiles à l'exercice par les services territoriaux des missions dont ils ont la charge.

Article 11 Au siège, le directeur général a autorité sur :

- **le secrétaire général et les directeurs généraux adjoints** : collaborateurs directs du directeur général, ils l'assistent, chacun dans son domaine de délégation. Ce domaine est fixé en fonction de l'activité de l'établissement par le Directeur général.
  Chaque DGA, dans son domaine de compétences, s'appuie, en tant que de besoin, sur les moyens et les ressources humaines des directions (au siège et au sein du réseau), pour la mise en œuvre des missions principales de l'établissement. Il participe à la délégation de compétences et à la mise en commun des informations nécessaires au bon fonctionnement des directions.
  Chaque directeur général adjoint dispose d'un chef de projet ou d'un chargé de mission.

- **le service du cabinet**

Ce service assure le service du cabinet du Président du conseil d'administration et du directeur général.

Le chef de cabinet assiste le directeur général pour le suivi des dossiers réservés.

Il a la responsabilité de la gestion du garage.

Article 12 L'Agence comptable (AC)

Elle exerce les fonctions dévolues aux comptables publics nommés dans les établissements publics nationaux à caractère administratif.

Elle assure la conservation et la gestion des fonds et des valeurs appartenant à l'établissement.

L'agent comptable met en œuvre :

- le recouvrement amiable de certaines recettes de l'établissement
- le recouvrement contentieux de certaines créances de l'établissement
- le contrôle et le paiement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'établissement (dépenses du siège, des services déconcentrés et des régies)
- la tenue de la comptabilité générale de l'établissement
- la tenue de l'état de l'actif et la préparation de la mise en état d'examen pour la Cour des comptes des pièces justificatives du compte de gestion
- la mise en œuvre et le suivi des dispositifs de contrôle interne comptable.

Article 13 Les directions du siège

Elles exercent, chacune dans son domaine et en coordination avec les autres directions, les compétences dévolues à l'Office qui ne sont pas exercées au niveau des directions territoriales ou des représentations à l'étranger.

En outre chaque direction du siège peut être chargée par le directeur général, en tant que de besoin, de missions spécifiques.

Dans son domaine de compétences, chaque direction du siège :

- assure la liaison au plan national avec les ministères compétents, les établissements publics et les associations à caractère national partenaires ;
- est responsable des budgets de programme et de l'exécution des délégations des crédits correspondants ;

- assure en tant que de besoin la gestion des crédits européens des missions dont elle a la responsabilité ;
- a en charge l'élaboration du rapport d'activité des missions dont elle a la responsabilité ;
- assure la maitrise d'ouvrage des logiciels utilisés dans son secteur d'activité ;
- assure l'information et participe à la formation des agents de l'établissement. Elle apporte à ce titre son concours à la maintenance des sites intranet et internet et à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan de formation du personnel de l'établissement.

Les directions du siège comprennent :

a) La direction de l'immigration (DIM)

La direction est « centre ressources » dans le domaine de l'immigration sous l'angle du séjour et du travail. Elle apporte un appui technique et juridique aux directions territoriales et représentations à l'étranger.

Elle suit la mise en œuvre opérationnelle de la procédure de la visite médicale. Elle est chargée de la simplification et de la modernisation des procédures dont elle a la responsabilité. Elle assure la liaison avec les ministères compétents et les autres partenaires institutionnels.

La DIM :

- élabore, conformément aux évolutions législatives et réglementaires, les modes opératoires des procédures d'immigration économique, familiale et autres, à destination des directions territoriales et des représentations à l'étranger. A ce titre, elle a la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage des applications informatiques métiers.
- assure le suivi des procédures mises en œuvre et contribue à leur amélioration.

Elle participe à la lutte contre l'immigration illégale en assurant la gestion de la contribution spéciale, de la contribution forfaitaire de réacheminement et de la récupération des créances des salariés.

b) La direction de l'accueil et de l'intégration (DAI)

La DAI anime, coordonne, pilote et évalue les actions confiées à l'Office en matière d'accueil et d'intégration des primo-arrivants et des étrangers durant leurs cinq premières années de séjour. Centre de ressources, elle apporte un appui technique et juridique aux directions territoriales et représentations à l'étranger pour leurs actions en la matière.

La DAI est notamment responsable de la définition des formations linguistiques hors CAI, au profit des signataires du contrat d'accueil et d'intégration et des autres étrangers bénéficiaires

Elle contribue à l'amélioration des dispositifs mis en œuvre au bénéfice des publics concernés et au développement du service public de l'accueil. Elle

apporte un appui au développement du partenariat avec les acteurs locaux. Elle est chargée de la rédaction des cahiers des charges pour la mise en place des marchés de formation.

Elle est centre de ressources pour la définition et la mise en œuvre des actions d'intégration des primo-arrivants dans le domaine de l'apprentissage du français, de l'accès à l'emploi (bilan de compétence) et de la connaissance des valeurs de la République.

c) La direction de l'asile (DA)

Elle dirige, coordonne, pilote et évalue les missions confiées à l'office en matière d'accueil des demandeurs d'asile.

Elle assure la gestion et la coordination du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés et apporte à ce titre un appui technique aux directions territoriales et aux gestionnaires de centres d'accueil des demandeurs d'asile. Elle participe en lien avec les autres acteurs institutionnels aux actions de prises en charge sanitaires en CADA.

Elle assure la gestion, la coordination le pilotage et le financement du dispositif de premier accueil des demandeurs.
Elle évalue à ce titre les objectifs et les moyens des directions territoriales chargées du premier accueil.
Elle est responsable de la définition des charges et moyens des plateformes déléguées financées sur le budget de l'établissement.
Elle veille à une égalité de traitement sur le territoire national des dossiers des demandeurs d'asile.

d) La direction de l'international, du retour et de la réinsertion (DIRR)

Elle anime, coordonne et suit les actions conduites par les directions territoriales et les représentations de l'Office implantées à l'étranger pour la mise en œuvre des actions confiées à l'Office, dans son domaine de compétence.

Elle est compétente pour :

- le retour des étrangers dans leur pays d'origine au travers des dispositifs tels que les aides au retour volontaires et humanitaires, les aides à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants et par les actions d'information des migrants en centres de rétention administrative et en zones d'attente ;
- l'établissement de partenariats, en particulier dans le cadre des programmes européens,
- la mise en œuvre des programmes d'aide à la réinsertion en lien avec les organisations internationales et les pays de retour, en particulier, les signataires des accords de gestion concertée des flux migratoires.

e) La direction des ressources humaines (DRH)

La DRH élabore et met en œuvre une politique de ressources humaines visant à assurer la bonne adéquation entre les ressources en personnels et les emplois liés à l'activité de l'Office.

En étroite concertation avec les autorités d'emploi, elle définit les effectifs cibles de chaque direction et alloue les moyens correspondants. Elle apporte un appui juridique et technique aux directions territoriales et aux représentations à l'étranger dans la mise en œuvre de la politique de déconcentration de la gestion des ressources humaines.

Elle définit une politique de développement professionnel des agents et la politique de formation qui lui est associée. Elle met en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Elle est garante du cadre statutaire et de son évolution.

Elle conduit le dialogue avec les instances représentatives du personnel ; dans ce cadre, elle prépare les comités techniques paritaires, les commissions consultatives paritaires et en assure le secrétariat.

Elle assure la préparation et le secrétariat des réunions du comité d'hygiène et sécurité dans sa formation centrale.

Lui sont rattachés fonctionnellement l'assistante sociale, en charge notamment de l'organisation et de la présentation des travaux de la commission des œuvres sociales, et les services de la médecine du travail de l'Office, en charge des actions liées à la prévention.

f) La direction de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale (DSB)

La direction de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale définit la politique budgétaire de l'OFII et veille à une bonne exécution des dépenses et recettes de l'établissement. Elle suit à ce titre, en lien avec l'agence comptable l'évolution de la trésorerie de l'établissement.
Elle définit avec les services opérationnels les moyens d'intervention de l'établissement.
Elle arrête avec la direction des ressources humaines les crédits de personnel.
Elle assure le contrôle de gestion de l'établissement.

Elle alloue aux services déconcentrés et aux directions du siège les moyens budgétaires nécessaires à leur activité.

La DSB définit la politique immobilière pour l'ensemble de l'établissement. Elle la met en œuvre pour le siège et assiste les directeurs territoriaux responsables de sa mise en œuvre au niveau local.

La DSB assure le bon fonctionnement général des services.

Elle a la responsabilité du pôle dédié aux « services aux occupants » qui comprend les missions suivantes :

- Accueil physique et téléphonique
- Courier interne et externe
- Reprographie
- Maintenance

La DSB apporte un appui juridique, technique et méthodologique aux directeurs dans l'organisation et le fonctionnement de leurs services et assure un transfert des savoir faire.

La DSB est chargée de la procédure de passation des marchés publics au nom du pouvoir adjudicateur en liaison avec les directions du siège et les directions territoriales.

En relation avec les directions territoriales, la DSB a en charge le suivi du dossier hygiène et sécurité de l'établissement.

g) La direction des systèmes d'information (DSI)

Elle élabore, met en œuvre et assure la maintenance des systèmes d'information de l'OFII conçus pour être communicants partagés, répondant aux besoins des utilisateurs et permettant le pilotage de l'activité de l'Office.

La DSI, en liaison directe avec les utilisateurs, établit un schéma directeur pluriannuel des systèmes d'information et en assure l'évaluation et l'évolution.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des développements des systèmes d'information, confiées aux prestataires extérieurs et coordonne à cet effet l'expression des besoins des services utilisateurs.

h) La direction de la communication et de la documentation (DCED)

Elle assure la communication interne et externe de l'Office ; elle a en charge les relations avec la presse. En tant que de besoin, elle coordonne et conseille les directions territoriales dans leurs opérations de communication locale.

En liaison avec les directions du siège, elle élabore l'ensemble des publications (dépliants, périodiques) nécessaires à la communication externe.

Elle gère le site internet et intranet de l'Office. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des activités de communication confiées à des prestataires extérieurs.

La DCED assure la fonction documentaire au service des agents du siège et des usagers extérieurs.

Fait à Paris, le 20 décembre 2010

Le Directeur général de l'Office français
de l'immigration de l'intégration

Jean GODFROID
Préfet